

AVENANT N° 36 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PROMOTION IMMOBILIERE

Salaires minima conventionnels 2015

ENTRE :

La FPI (Fédération des Promoteurs Immobiliers de France), représentée par son Président
M. François PAYELLE

D'UNE PART

ET :

La Fédération des services CFDT, représentée par M. Omar KERRIOU
La Fédération CFTC - CSFV, représentée par M. Yhya EL SABAHY
La Fédération SNUHAB - CFE - CGC, représentée par M. Alexandre TCHERNETZKY
La Fédération FO, représentée par M. Didier RIVIERE
La Fédération CGT, représentée par M. Laurent TABBAGH

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit, dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires :

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} janvier 2015 :

- **La première valeur de point**, à multiplier par le coefficient 100, s'établit à **14,63 euros.**
- **La seconde valeur du point**, à multiplier par la différence entre le coefficient de l'emploi et le coefficient 100, s'établit à **3,69 euros.**

Il en résulte du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 la nouvelle grille de salaires minima ci-après :

NIVEAU ECHELON	COEFFICIENT	Salaire mensuel minimal coefficient 100 par application de la 1 ^{ère} valeur de point	Complément de salaire par application de la 2 ^{ème} valeur de point	Total pour 35 heures
1.1	100	1 463 €	0	1 463 €
1.2	110	1 463 €	37 €	1 500 €
2.1	123	1 463 €	85 €	1 548 €
2.2	143	1 463 €	159 €	1 622 €
2.3	163	1 463 €	233 €	1 696 €
3.1	176	1 463 €	281 €	1 744€
3.2	203	1 463 €	381 €	1 844 €
4.1	300	1 463 €	738 €	2 201 €
4.2	390	1 463 €	1 071 €	2 534 €
5.1	457	1 463 €	1 318 €	2 781 €
5.2	590	1 463 €	1 809 €	3 272 €
5.3	723	1 463 €	2 299 €	3 762 €
6	787	1 463 €	2 536 €	3 999 €

ARTICLE 2

La grille de classification comportant un niveau 6, les partenaires sociaux décident de définir un minimum conventionnel pour ce niveau. Le coefficient est fixé à 787.

ARTICLE 3

Les parties signataires rappellent qu'un accord de branche sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été signé le 21 février 2011 qui comporte un article sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 4

Le présent accord sera déposé par la FPI auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

La FPI est mandatée pour présenter la demande d'extension.

Fait à Paris

Le 2 février 2015

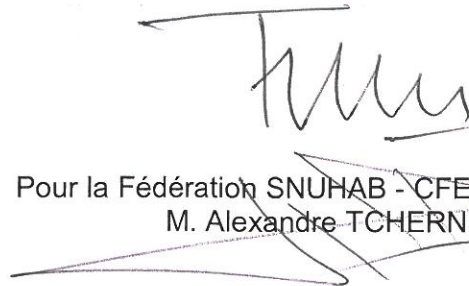
En 8 exemplaires

Pour la Fédération des services CFDT M.
Omar KERRIOU

Pour la FPI
M. François PAYELLE - Président

Pour la Fédération CFTC-CSFV
M. Yhya EL SABAHY

Pour la Fédération SNUHAB - CFE - CGC
M. Alexandre TCHERNETZKY



Pour la Fédération FO FEC
M. Didier RIVIERE

Pour la Fédération CGT
M. Laurent TABBAGH

